

Note de département

MOP | N° 2019-112

Décision du 10 mai 2019

Décision MOP N° 2019-112 du 10 mai 2019
portant délégation de signature du directeur du département Maîtrise d’Ouvrage des Projets (MOP), au responsable du groupe de soutien Achats,
aux responsables des entités Achats,
aux acheteurs,

Le directeur du département MOP,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu l’Instruction générale 435 (IG435) en vigueur, relative aux « Missions des responsables de sites de la RATP - Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des personnes, spécifiques aux lieux de travail » ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2018-93 consentie le 17 décembre 2018 au directeur du département MOP par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

Décide :

Article 1^{er}

1. De donner délégation à Madame Diana PERISIN, responsable du groupe de soutien achats, à l’effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l’activité dudit groupe de soutien et du département MOP :



1.1 - Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité du groupe de soutien achats :

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2. - Marchés, bons de commande et actes passés pour l'accomplissement de la mission dudit groupe de soutien et du département MOP ainsi que de leur fonctionnement :

1.2.1. - Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'article 1.2.2.

1.2.2. - Pour l'ensemble des achats passés pour les besoins du département :

Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 millions d'euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 5 millions d'euros.

Pour les besoins de fonctionnement et de gestion courante du groupe de soutien :

Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.

Les marchés et bons de commande visés par le présent article 1.2.2 ainsi que par l'article précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.2.3 - Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1.2.3.1. A l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

1.2.3.2. Délégation est donnée également à Madame Diana PERISIN à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 5 millions d'euros, lorsqu'ils sont passés pour les besoins de l'activité du département MOP, ou uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 euros lorsqu'ils sont passés pour les besoins de fonctionnement et de gestion courante du groupe de soutien. Délégation est aussi donnée à Madame Diana PERISIN à l'effet de signer les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande passé pour les besoins de l'activité du département MOP, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 5 millions d'euros.



Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Diana PERISIN, responsable du groupe de soutien achats, de donner délégation à :

Madame Isabelle FORN, responsable d'entité achats, ou à
Madame Barbara GRISOT, responsable d'entité achats, ou à
Monsieur Pierre NICOT, coordinateur achats,

à l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

De donner délégation à :

Madame Isabelle FORN, responsable d'entité achats,
Madame Barbara GRISOT, responsable d'entité achats,

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour l'accomplissement de l'activité du département MOP et de son fonctionnement :

3.1.1. - Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'article 3.1.2.

3.1.2. - Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 euros.

Les marchés et bons de commande visés par le présent article 3.1.2. ainsi que par l'article précédent 3.1.1. sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

3.1.3 - Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

3.1.3.1. A l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.



3.1.3.2. Délégation est donnée également à Mesdames Isabelle FORN et Barbara GRISOT à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 750 000 euros, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 750 000 euros.

Article 4

De donner délégation à :

- Monsieur Stéphane CANDELLARI, acheteur ;
- Madame Lucie DESJARDINS, acheteuse ;
- Monsieur Yvon FOSSE, acheteur ;
- Monsieur Octave ICARD, acheteur ;
- Madame Hélène LHEZ, acheteuse ;
- Madame Aline QUEMENER, acheteuse ;
- Madame Mounira SOILIHY, acheteuse ;
- Monsieur Jawad TAJABRITE, acheteur ;
- Madame Fabiola TOUGNON, acheteuse ;
- Madame Fasso BATHILY, acheteuse ;
- Monsieur Romain ZIAT, acheteur ;
- Madame Nathalie DELAMALMAISON, acheteuse ;
- Monsieur Rémi DESASSIS, acheteur,
- Madame Amélie MARGUERIE, acheteuse.

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour l'accomplissement de l'activité du département MOP et de son fonctionnement :

4.1.1 - Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'article 4.1.2.

4.1.2. - Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 4.1.2. ainsi que par l'alinéa précédent 4.1.1. sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

4.1.3 - Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

4.1.3.1. A l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande.



Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

4.1.3.2. Délégation est donnée également aux personnes listées à l'article 4 de la présente décision, à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 euros, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 100 000 euros.

Article 5

Cette décision annule et remplace la note de département n°2018-74 du 23 mars 2018.

Article 6

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait le 10 mai 2019

Le directeur du département MOP

C. CONDE